



**Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Auvergne-Rhône-Alpes**

Préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes

**Service Régional
de l'Economie Agricole Agroalimentaire et des Filières**

Appel à projets régional GIEE n°2018-2 de reconnaissance en tant que Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental¹

CAHIER DES CHARGES

**Date limite d'envoi :
le 31 août 2018 à minuit (cachet de la poste faisant foi)**

Le dossier de projet doit comporter : voir liste des pièces en annexe 3

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne-Rhône-Alpes

SREAAF (Service Régional de l'Economie Agricole Agroalimentaire et des Filières)

6B, rue Aimé Rudel - BP 45 - 63370 LEMPDES

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr>

Contact : Annick JORDAN (mél : annick.jordan-dupas@agriculture.gouv.fr, 04 73 42 16 90)

Sommaire

¹ Au sens du décret d'application de la loi d'avenir pour l'agriculture (n°2014-1173 du 13 octobre 2014)

1 - Contexte et enjeux nationaux et régionaux

2 - Candidatures éligibles

3 - Procédure de dépôt des candidatures

- a) Contenu du dossier de candidature*
- b) Modalités de dépôt*

4 - Procédure régionale de reconnaissance en qualité de GIEE

- a) Modalités de réception par la DRAAF*
- b) Instruction de la candidature par la DRAAF*
- c) Décision du Préfet de région après avis de la COREAMR et du Conseil régional*

5 - Procédure de suivi des GIEE reconnus

- a) Les bilans de suivi*
- b) Les modifications du projet*
- c) Le retrait de la reconnaissance*

6 - Capitalisation des résultats et des expériences des GIEE

7 - Publicité et communication

8 - Liens utiles

Annexe 1 : les principes de l'agro-écologie (à consulter) p 8

Annexe 2 : critères d'évaluation du projet (à consulter) p 11

Annexe 3 : liste des pièces à fournir obligatoirement en copie à l'appui du dossier de candidature (à consulter) p 14

Modèles de documents fournis (rappel du n° figurant dans le tableau en annexe 3) :

- Document n°1 : formulaire de candidature (modèle à compléter et signer)
- Document n°8 : liste des exploitants engagés dans le projet de GIEE et leurs coordonnées (modèle en format modifiable à compléter et signer ; voir consignes de renvoi dans le document)
- Document n°9 : fiche de présentation de chaque exploitation membre du GIEE avec indicateurs de performances (modèle en format modifiable à compléter à raison d'un exemplaire par exploitation membre du collectif)
- Documents n°10 et 11 : engagement de la personne morale de transmettre les données à capitaliser à un organisme de développement et déclaration d'engagement de cet organisme de développement à participer au processus de capitalisation coordonné par le réseau des chambres d'agriculture (modèle en format modifiable à compléter et signer)
- Document n°12 : synthèse du projet en 4p maxi avec cadre logique (modèle en format modifiable à compléter)
- Document n°13 : thématiques au coeur du projet (liste à cocher)

1 – Contexte et enjeux

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre de démarches lancées tant au niveau national qu'au niveau régional et dont les principaux enjeux sont identifiés ci après.

Objectifs du projet agro-écologique pour la France

L'agro-écologie porte une ambition claire : dépasser les oppositions autour de la question du modèle de croissance de notre agriculture et inscrire l'évolution de notre agriculture et des filières agricoles et agro-alimentaires dans un cadre tourné vers l'avenir et adapté aux nombreux défis que nous devons relever. Cette approche est d'autant plus nécessaire qu'il n'existe plus de fait de modèle d'exploitations ; celles-ci sont très diversifiées et de moins en moins semblables les unes aux autres. Les défis auxquels elles sont confrontées sont nombreux mais ils peuvent se résumer à la performance environnementale et sanitaire, la performance économique et la performance humaine et sociale. Ces défis se posent à l'agriculture à la fois au niveau individuel - de chaque exploitation, de chaque entreprise - et au niveau collectif - de l'organisation des filières, de l'accompagnement des agriculteurs, de la dynamique des territoires, etc..

L'agro-écologie est un véritable projet pour l'agriculture. Son ambition, c'est de conjuguer ces différentes dimensions et de tracer des perspectives mobilisatrices et créatrices de richesses. Ces dimensions doivent être abordées globalement et de manière articulée, en intégrant le caractère systémique de l'exploitation et ses interactions avec son environnement. Cela passe en particulier par la recherche de l'amélioration des résultats économiques de l'exploitation, par la préservation de l'environnement et des ressources naturelles, au travers de la gestion économe des intrants et de l'énergie, par la diversification des successions de cultures et des assolements, par le renforcement de l'autonomie des systèmes de production animale ou encore par le développement de l'action collective. La responsabilité de ce projet est partagée par tous les acteurs du secteur agricole : Etat, filières, agriculteurs, etc..

Le projet agro-écologique est une démarche d'ensemble, qui impose de mobiliser l'expertise et l'expérience disponibles, en particulier dans les domaines agronomique, zootechnique et vétérinaire, et de les mettre à disposition autour de projets conçus à l'échelon local pour une ou des exploitations agricoles abordées non plus de façon sectorielle mais globalement, en lien avec leur territoire et leur environnement économique. L'agro-écologie est un cadre d'ensemble mais elle repose sur des projets élaborés à l'échelon local.

Voir les principes de l'agro-écologie en annexe 1.

Objectifs de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt porte une ambition pour l'agriculture française et propose des solutions pragmatiques pour permettre l'émergence de nouvelles dynamiques collectives ancrées dans les territoires et de nouveaux modèles de production qui font de l'environnement un atout de la compétitivité.

Cette loi repense ainsi en profondeur toutes les composantes nécessaires pour notamment accompagner, promouvoir et pérenniser la transition vers les systèmes de production agro-écologiques.

Cette notion d'agro-écologie est désormais définie à l'article L.1 du code rural et de la pêche maritime « *Ces systèmes [de production agro-écologiques] privilégient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques. Ils sont fondés sur les interactions biologiques et l'utilisation des services éco-systémiques et des potentiels offerts par les ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les sols et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. Ils contribuent à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique* ».

Enjeux régionaux

Cet appel à projets s'inscrit pleinement dans l'ensemble des démarches lancées à l'échelle de chacune des ex régions Auvergne et Rhône-Alpes.

Les enjeux du territoire sont bien identifiés dans différents documents de chacune des ex-régions Auvergne et Rhône-Alpes, et peuvent servir de base pour la réflexion des projets de GIEE. En particulier :

- les deux **Plans Régionaux pour une Agriculture Durable (PRAD)**, disponibles en ligne à l'adresse <http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Projets-regionaux-de-l-agriculture>
- Les deux **Programmes de Développement Rural Régional (PDRR)** consultables en ligne aux adresses suivantes :
 - Auvergne : http://www.auvergne.fr/upload/PDR-VF1_Auvergne.pdf
 - Rhône-Alpes : http://www.feader.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/PDRR_-_envoi_11_avril_-_imprimable_cle8ee522.pdf
- Le **Programme Régional de Développement Agricole et Rural (PRDAR) 2018 – 2020** qui décline, sur financement Casdar, les différentes priorités identifiées dans chacun des PRAD et des PDRR de chaque ancienne région, ; il est consultable auprès de la Chambre Régionale d'Agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Le groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) constitue l'un des outils qui structurera et favorisera la transition vers les systèmes de production répondant aux grands enjeux identifiés ci-dessus. Les GIEE s'appuieront de manière privilégiée sur des projets collectifs dont l'objectif sera de combiner la performance économique, environnementale et sociale des exploitations. Ils permettront également d'impliquer plus efficacement l'ensemble des acteurs des filières et du développement agricole en lien avec les enjeux du territoire.

2 – Candidatures éligibles

L'appel à projets est ouvert sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Peuvent être reconnus par l'État en tant que GIEE, **les collectifs composés d'agriculteurs qui s'engagent dans un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs pratiques**, en mobilisant les principes-clés de l'agro-écologie, et en visant des objectifs économiques, environnementaux et sociaux.

Sont également éligibles des structures associant agriculteurs et non agriculteurs sous réserve qu'elles aient une **raison sociale se rapportant au développement du territoire** support du projet.

Tout collectif doté d'une personnalité morale (n°SIRET/SIREN) dans laquelle les agriculteurs porteurs du projet détiennent la majorité des voix au sein des instances de décision, peut être reconnu au titre de son projet. Par ailleurs, si une partie seulement des exploitants de la personnalité morale est engagée dans le projet, **une délibération de l'instance décisionnelle** validant cette modalité d'engagement doit être versée au dossier de candidature.

La démarche doit venir des agriculteurs eux-mêmes en associant plusieurs exploitations sur un territoire cohérent favorisant les synergies. Les actions présentées devront permettre d'améliorer ou de consolider les pratiques agricoles. L'évolution des systèmes de production envisagée devra, par une amélioration du fonctionnement et de valorisation des écosystèmes sur lesquels s'appuie l'activité agricole, contribuer à améliorer la compétitivité des exploitations agricoles. Les innovations peuvent être d'ordre technique (pratiques agro-écologiques), économique (valorisation commerciale des produits, production d'énergie renouvelable...) ou social (organisation collective à l'échelle d'un territoire...) et doivent concourir à une amélioration de la performance économique, environnementale et sociale.

Les actions prévues dans le projet devront répondre aux enjeux du territoire dans lequel sont situées les exploitations et notamment aux enjeux identifiés dans les PRAD des deux ex-régions administratives (voir ci-dessus).

Les critères d'évaluation du projet figurent en annexe 2 (ils reprennent ceux du décret d'application de la loi d'avenir pour l'agriculture n°2014-1173 du 13 octobre 2014).

Les agriculteurs disposent de la maîtrise du projet, mais il est attendu, pour une meilleure efficacité du projet, qu'ils recherchent et s'appuient sur **des partenariats avec les acteurs des filières** (coopératives, négociants, industries de transformation, distributeurs d'agro-fouritures et de produits agricoles...), **des acteurs des territoires** (parcs naturels régionaux, collectivités locales...) **ou de la société civile** (association environnementale, association de consommateurs, institut de recherche, lycée agricole...) afin de garantir la pérennisation, la reconnaissance et la valorisation des évolutions apportées à la conduite de leurs exploitations.

Enfin, afin de favoriser le développement de ces dynamiques collectives et permettre d'engager le plus grand nombre d'agriculteurs dans cette transition, **les résultats des GIEE seront partagés avec l'ensemble des acteurs du territoire et feront l'objet d'une capitalisation, conduite par les organismes de développement agricole.**

3 – Procédure de dépôt des candidatures

- **Contenu du dossier de candidature** à déposer par la personne morale candidate :
 - Le dossier doit être déposé sur la base du formulaire fourni (document 1) avec l'ensemble des pièces listées en annexe 3 (un fichier par pièce, sauf les états des lieux des exploitations qui peuvent être groupés dans un seul fichier).
 - Le formulaire doit être daté et signé par la personne ayant pouvoir de représenter la personne morale qui effectue la demande de reconnaissance (signature originale).
 - Le dossier doit être complet au moment de son dépôt ; dans le cas contraire, une décision de rejet sera notifiée au demandeur.
- **Modalités de dépôt** du dossier de candidature
 - Le dossier doit être envoyé en un exemplaire papier original (merci de ne pas relier l'ensemble) par voie postale à :

DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes
à l'attention d'Annick JORDAN, chef de projet agro-écologie
Site de Marmilhat
16B rue Aimé Rudel
BP 45
63370 LEMPDES

- Le dossier doit également être transmis (un fichier/document, avec nom de fichier intelligible) par mail (le dossier de candidature et la fiche résumée seront envoyés à 2 formats : modifiable permettant les copier-coller et pdf) à l'adresse suivante :
annick.jordan-dupas@agriculture.gouv.fr

(Attention : l'ensemble du mail envoyé ne doit pas dépasser 6 Mo, pièces jointes comprises). Dans le cas contraire, il vous est demandé d'utiliser la plate-forme sécurisée d'échange de gros fichiers Mélanissimo (voir dépliant d'utilisation sur notre site Internet)

4 - Procédure régionale de reconnaissance en qualité de GIEE

- **Modalités de réception de la candidature par la DRAAF**
 - vérification de la complétude du dossier original (formulaire complet, daté, signé et pièces listées en annexe 3)
 - envoi, par la DRAAF, d'un accusé de réception au porteur de projet, attestant de la date de dépôt du dossier si celui-ci est complet, ou du rejet si celui-ci est incomplet

- **Instruction de la candidature par la DRAAF**
 - évaluation de la qualité du projet sur la base des critères de sélection définis pour cet appel à projet (cf. annexe 2), en associant un comité composé d'experts de différentes structures (DDT, établissements de l'enseignement agricole ou supérieur, Chambre régionale d'agriculture, Instituts techniques, réseaux de développement agricole...).
 - Saisine, pour avis, d'une part de la formation spécialisée « agro-écologie » de la COREAMR (Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural) constituée sur la base de l'article R313-46 du Code Rural et de la Pêche Maritime et d'autre part du Président du Conseil régional
 - Dans le cas de candidatures sur des territoires inter-régionaux, la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes consultera les DRAAF des autres régions concernées.
- **Décision du Préfet de région après avis de la COREAMR et du Conseil régional**
 - si la décision est favorable : un arrêté du Préfet de région est publié au recueil des actes administratifs, conservé au dossier avec copie au candidat. La date de publication constitue le début de la période de réalisation du projet en qualité de GIEE
 - si la décision est défavorable : une notification par lettre du Préfet de région ou de son représentant est envoyée à la personne morale candidate.

5 - Procédure de suivi des GIEE reconnus

- **Bilans de suivi**

La personne morale porteuse du projet doit réaliser un bilan intermédiaire, a minima tous les trois ans (à compter de la date de publication de l'arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE), et en tout état de cause un bilan final à l'expiration de la durée du projet. Ces bilans doivent reprendre a minima les éléments suivants :

- la description de l'évolution des systèmes de production mis en œuvre par les exploitants agricoles au regard des objectifs du projet, des indicateurs de suivi mis en place et du calendrier prévisionnel de réalisation du projet
- la description des actions effectivement mises en œuvre
- la synthèse des résultats obtenus, sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet du GIEE
- la description de la contribution du groupement à la capitalisation des résultats obtenus

Ces bilans doivent être transmis à la DRAAF qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet.

- **Modifications du projet**

Lorsqu'il y a des modifications du projet (les actions ou sa durée) ou de la liste des membres du collectif, ou un changement de structure porteuse du GIEE, cette dernière doit en informer la DRAAF sans délai par écrit.

Celle-ci vérifie que ces modifications ne remettent pas en cause la reconnaissance au titre de GIEE du projet porté par la personne morale. Dans tous les cas, la COREAMR est informée de ces modifications.

Les modifications apportées au projet sont réputées acceptées à l'expiration d'un délai de trois mois, si le préfet de région n'a pas engagé, dans ce délai, la procédure de retrait de reconnaissance.

- **Retrait de reconnaissance**

Suite à l'expertise des bilans, des modifications proposées par le porteur de projet ou de tout autre élément porté à la connaissance de la DRAAF, cette dernière peut proposer le retrait de la reconnaissance en tant que GIEE.

Le retrait de la reconnaissance est pris après avis de la COREAMR et du Président de la Région. Il fait l'objet d'un arrêté préfectoral régional.

6 - Capitalisation des résultats et des expériences des GIEE

Les porteurs de projet sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et leurs expériences utiles (pratiques notamment) à au moins un organisme de développement agricole de leur choix et d'indiquer les modalités d'engagement de cette structure dans ce processus (engagement signé).

L'organisme de développement agricole destinataire des données doit s'engager à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par les chambres d'agriculture et l'APCA (engagement signé).

La coordination des actions menées en vue de la capitalisation et de la diffusion des résultats obtenus des GIEE est ensuite assurée en lien avec ces organismes de développement agricole par :

- la chambre régionale d'agriculture au niveau régional, sous le contrôle du Préfet de région et du Président du Conseil Régional ;
- l'APCA au niveau national, sous le contrôle du Ministre en charge de l'agriculture.

Le programme et le déroulement des travaux de coordination menés par la Chambre régionale d'agriculture doit être soumis à l'avis de la COREAMR. Une présentation des éléments capitalisés doit également être réalisée auprès de la COREAMR au moins une fois par an.

7 - Publicité et communication

- L'appel à projets est publié sur le site de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes qui relaie cette publication auprès de l'ensemble des têtes de réseaux de façon à ce que ces structures régionales diffusent largement cette information pour mise en œuvre
- Pour tout renseignement, il est possible de contacter Annick JORDAN par mail à l'adresse suivante : annick.jordan-dupas@agriculture.gouv.fr ou par téléphone au 04 73 42 16 90.

8 - Liens utiles

Plusieurs documents peuvent utilement être consultés sur Internet : voir à la page <http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Agro-ecologie>

Appel à projets régional GIEE n°2018 - 2 de reconnaissance en tant que Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental CAHIER DES CHARGES

ANNEXE 1 : les principes de l'agro-écologie

L'agro-écologie est une façon de concevoir **des systèmes de production qui s'appuient sur les fonctionnalités offertes par les écosystèmes**. Elle les amplifie de façon à limiter au maximum le recours aux intrants (engrais de synthèse, produits phytosanitaires, carburant, eau...), à **éviter le gaspillage de ressources naturelles et à limiter les pollutions** (nitrates, produits phytosanitaires, ammoniac...). Il s'agit donc d'utiliser au maximum la nature comme facteur de production tout en maintenant ses capacités de renouvellement, d'une part **en accroissant la biodiversité** (naturelle, cultivée et élevée) et d'autre part **en renforçant les régulations biologiques au sein de l'agrosystème**.

Cette notion d'agro-écologie est définie à l'article L.1 du code rural et de la pêche maritime « Ces systèmes [de production agro-écologiques] privilégient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques. Ils sont fondés sur les interactions biologiques et l'utilisation des services écosystémiques et des potentiels offerts par les ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les sols et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. Ils contribuent à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique ».

L'exploitation est considérée dans son ensemble, dans son ancrage territorial local et dans son insertion dans les filières. Impliquant le recours à un ensemble cohérent de techniques en synergie, l'agro-écologie ne peut être réduite à une technique particulière. C'est d'ailleurs grâce à cette approche systémique que les résultats techniques et économiques peuvent être in fine maintenus et même accrus tout en augmentant les performances environnementales.

Les actions figurant dans le projet devront relever de quelques principes clés de l'agro-écologie.

Ces principes sont notamment les suivants :

- **Recyclage des éléments nutritifs et de l'énergie sur place plutôt que l'introduction d'intrants extérieurs de synthèse** : cela correspond à la recherche d'autonomie des exploitations et des territoires vis-à-vis de tels intrants et à la diminution des pollutions (eau, air, sol,...), en renforçant les régulations biologiques et les flux au sein des exploitations et des territoires. Dans cette optique, les engrais minéraux peuvent être utilement remplacés par des engrais végétaux (légumineuses, engrais verts,...) ou organiques (effluents d'élevage). Réduire les apports d'intrants extérieurs doit permettre non seulement de limiter les pressions sur l'environnement mais aussi de diminuer la dépendance des exploitations vis-à-vis des achats d'intrants ainsi que vi-à-vis de la volatilité de leurs prix.

- **Complémentarité entre agriculture et élevage** : cet aspect est pertinent au sein d'une même exploitation ou entre exploitations à l'échelle d'un territoire. Schématiquement, les cultures fournissent, grâce à la photosynthèse, les aliments et la paille pour le bétail, et l'élevage fournit la fertilisation organique grâce à ses effluents et fumiers. Cette complémentarité favorise l'autonomie des exploitations et des territoires vis-à-vis des intrants extérieurs et permet le recyclage des éléments nutritifs et de l'énergie.

- **La diversification de la biodiversité domestique** : introduction de nouvelles espèces cultivées, en particulier les légumineuses, avec allongement des rotations, mise en place de couverts végétaux intercalaires, recours à des variétés et des races adaptées aux territoires. L'accroissement de cette biodiversité cultivée ou élevée est une des bases de l'agro-écologie. Elle est indispensable à la restauration des capacités de régulation propres à l'écosystème cultivé ou élevé et elle contribue à accroître sa résilience, notamment face au changement climatique ou aux aléas économiques.

- **L'accroissement de la biodiversité fonctionnelle naturelle** : à travers des infrastructures agro-écologiques (haies, mares, bandes enherbées...) qui fournissent habitats et abris aux auxiliaires des cultures. C'est une des bases de l'agro-écologie dans la mesure où cela contribue à la restauration des capacités de régulation propres à l'écosystème, au profit par exemple de la lutte contre les ravageurs des cultures, de même que cela contribue à accroître la résilience de ces systèmes face au changement climatique.

- **L'approche systémique** : de façon schématique, l'agriculture actuelle focalise en général sur quelques espèces cultivées, et parmi ces espèces sur quelques variétés, avec une approche du type « à chaque problème agronomique (exemple : présence d'adventices) » correspond une solution chimique (exemple : traitements phytosanitaires) ou mécanique (exemple : labour). L'agro-écologie privilégie en revanche une approche systémique, où les pratiques forment un ensemble synergique cohérent, et où chaque pratique répond donc à plusieurs objectifs agronomiques en même temps. Une rotation bien conçue peut ainsi permettre à la fois d'améliorer la structure et la vie biologique d'un sol, tout en contribuant à limiter les adventices, les maladies et les attaques de ravageurs grâce à la diversification et à l'alternance (spatiale et temporelle) des familles d'espèces cultivées (d'où une rupture des cycles des ravageurs, des adventices et des agents pathogènes). L'agro-écologie implique donc de repenser les modes de production selon une approche intégrée à plusieurs échelles : celle de la parcelle, celle de l'exploitation dans son ensemble et celle du ou des territoires.

Selon le point de départ de l'exploitation par rapport à la mobilisation des principes de l'agro-écologie, les changements de pratiques nécessaires à envisager peuvent être plus ou moins importants : de la substitution d'une pratique par une autre plus agro-écologique (exemple : remplacer une lutte chimique contre des organismes nuisibles par une lutte biologique), jusqu'à la **re-conception complète du système de production. Dans ce dernier cas**, des phases intermédiaires peuvent être mises en place pour conduire ces changements pas à pas.

Exemples selon quelques systèmes de production :

Ces principes-clés se traduisent différemment selon les systèmes de production.

- Les systèmes de grandes cultures : la mise en œuvre de pratiques agro-écologiques se traduit par des assolements diversifiés et des rotations culturales longues, avec une alternance de cultures d'hiver et de printemps et la présence de légumineuses ; une fertilisation azotée modérée ; une couverture du sol, au moins avant les cultures de printemps ; une adaptation des dates et densités de semis ; une réduction (voire suppression) du travail au sol, mais à condition qu'elle soit impérativement accompagnée d'autres techniques, à savoir la couverture du sol (par des résidus de cultures ou des plantes de couverture semées en inter-cultures) et un allongement significatif des rotations pour maîtriser le développement des adventices, l'usage préférentiel du désherbage mécanique et en dernier recours seulement celui des traitements phytosanitaires et herbicides.

- **Les systèmes de polyculture-élevage bovin herbagers autonomes** : La maximisation des synergies entre atelier de cultures et atelier d'élevage est une des clés de la réduction des intrants achetés à l'extérieur de l'exploitation, qu'ils soient à destination des cultures (engrais de synthèse, produits phytosanitaires) ou du troupeau (fourrages, aliments concentrés, paille).

Cela permet d'accroître l'autonomie de l'exploitation. Ces systèmes valorisent les effluents d'élevage sur les cultures et/ou les prairies, et diminuent la dépendance aux engrais de synthèse en substituant ces derniers, au moins en partie, par les effluents d'élevage. Ils produisent davantage de litière, de fourrages et d'aliments nécessaires au troupeau plutôt que de les acheter à l'extérieur.

En élevage bovin herbager, le pâturage tournant et la diversification des rations alimentaires sont également mobilisés. Ces systèmes minimisent la part d'aliments azotés achetés à l'extérieur en produisant des fourrages riches en protéines en particulier via l'introduction de légumineuses et de prairies de mélanges légumineuses-graminées. Le chargement à l'hectare et le niveau de production par vache sont adaptés en conséquence. La diversification des espèces cultivées, l'allongement des rotations ainsi que la préservation et l'extension des infrastructures agro-écologiques participent aussi à la réduction de la dépendance aux produits phytosanitaires.

- **Système de production de porcs sur paille** : en production de porcs, le principal enjeu est la gestion des effluents de façon à permettre un re-bouclage des cycles du carbone et de l'azote. Cela implique de re-coupler la production avec des surfaces agricoles et cela peut se traduire par l'introduction de paille en substitution des caillebotis, ce qui a également des effets sur le bien-être animal. Le nombre de porcs par actif est limité et nécessite fréquemment, pour être viable, une bonne valorisation à la vente, permise par une production de qualité et/ou de la vente directe en circuit court.
- **Système de cultures pérennes en protection intégrée** : la problématique concerne notamment la protection des cultures vis-à-vis des bio-agresseurs, assurée par des itinéraires techniques en protection intégrée à bas intrants : utilisation de variétés résistantes aux bio-agresseurs, enherbement des inter-rangs, implantation d'infrastructures agro-écologiques (bandes enherbées, haies...) afin d'y abriter les auxiliaires des cultures, mélanges variétaux voire mélanges d'espèces, gestion adaptée de l'architecture du couvert, non traitement chimique des murets, haies, bosquets, recours accru au désherbage mécanique...
- **Système agroforestier** : il associe, dans les mêmes parcelles, des arbres (fruitiers ou forestiers) et des cultures (y compris prairies), il s'appuie sur des complémentarités entre arbres et cultures concernant l'accès et l'utilisation de l'eau, de la lumière et des éléments minéraux, pour améliorer les performances productives, économiques et environnementales. La performance productive s'entend ici au sens de production totale de la biomasse (cultures et arbres), ces deux sources de biomasse étant par ailleurs sources de deux revenus largement indépendants. La présence d'arbres dans les parcelles cultivées contribue aussi à diversifier le système et à fournir des habitats propices à une lutte biologique plus efficace.

Appel à projets régional GIEE n°2018 - 2 de reconnaissance en tant que Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental CAHIER DES CHARGES

ANNEXE 2 : critères d'évaluation du projet

La reconnaissance des projets en tant que GIEE se fait sur la base de critères permettant d'apprécier leur conformité à ce qu'est un GIEE, ainsi que la qualité du projet et du collectif (décret d'application de la loi d'avenir pour l'agriculture n°2014-1173 du 13 octobre 2014).

Dans l'objectif d'une reconnaissance, le projet devra recueillir :

- **obligatoirement un avis positif sur chacun des cinq premiers critères** (3 objectifs de performance, pertinence technique des actions et plus-value du caractère collectif des actions).
- **Les cinq autres critères** (partenariat, innovation, pérennité du projet, accompagnement et exemplarité) doivent recevoir un avis globalement positif. Leur pertinence fait partie de l'évaluation régionale du projet.

1 - Objectifs de performance économique (avis positif obligatoire)

L'amélioration de la performance économique peut être obtenue par exemple par :

- la diminution des charges de l'exploitation, grâce notamment à :
 - une plus grande autonomie de l'exploitation vis-à-vis des intrants extérieurs (produits phytosanitaires, énergie, engrais minéraux, consommation d'eau, alimentation animale...)
 - une meilleure mutualisation entre agriculteurs des outils de production, de stockage, de nettoyage ou de transformation
- une meilleure rémunération de la production (engagement dans des dispositifs de certification, modification des circuits de commercialisation, création de nouvelles filières...)
- la valorisation des sous-produits de culture ou d'élevage

2 - Objectifs de performance environnementale (avis positif obligatoire)

L'amélioration de la performance environnementale peut être obtenue par exemple par :

- la réduction voire la suppression de l'impact sur le milieu (eau, air, sol, biodiversité...) grâce notamment à :
 - la réduction voire une suppression des produits phytosanitaires
 - la réduction voire une suppression des engrais minéraux
 - la préservation du sol (limitation de l'érosion et du lessivage, maintien ou amélioration du stock en matière organique...)
 - la préservation de la ressource en eau
 - la diminution de la consommation énergétique
 - l'autonomie fourragère
- la valorisation du fonctionnement de l'écosystème naturel dans la gestion de l'exploitation
- la valorisation de la biodiversité dans la gestion de l'exploitation
- la protection intégrée des troupeaux dans un objectif de limitation de l'utilisation des antibiotiques vétérinaires

Pour ce qui concerne les objectifs environnementaux, le projet devra, pour pouvoir bénéficier de la reconnaissance, **combiner plusieurs pratiques** dans une approche globale du système d'exploitation. Une démarche agro-écologique implique d'appréhender les inter-relations entre les différentes composantes (sol, eau, paysage, climat, animal...) et de prendre en compte les différentes échelles d'action (parcelle-exploitation-paysage) à l'échelle de territoires pédoclimatiques homogènes.

3 - Objectifs de performance sociale (avis positif obligatoire)

L'amélioration de la performance sociale est obtenue par :

- l'amélioration des conditions de travail des membres du groupement et de leurs salariés
- ou la contribution à l'emploi (création ou préservation des emplois, installation d'agriculteurs, mutualisation des emplois au travers des groupements d'employeurs...)
- ou la lutte contre l'isolement en milieu rural

4 - Pertinence technique des actions (avis positif obligatoire)

La modification ou la consolidation des pratiques permettant de viser des performances économique, environnementale et sociale envisagées par le projet devront se baser sur les principes de l'agro-écologie (voir les informations sur l'agro-écologie sur le site Internet de la DRAAF : <http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Generalites-et-projet-agro>).

5 - Plus-value de l'action collective (avis positif obligatoire)

Les enjeux auxquels l'agro-écologie cherche à répondre ne se limitent pas à la parcelle ou à l'exploitation. Ils se posent également à l'échelle du territoire et du paysage. Pour cette raison, le développement de pratiques agro-écologiques nécessite une bonne coordination entre les agriculteurs autour du projet et le cas échéant avec d'autres acteurs du territoire, notamment lorsque l'exploitation se situe dans un périmètre délimitant une valeur patrimoniale (réserve, Natura 2000, site classé...), ou à fort enjeu (PAEC – Projet Agro-environnemental et Climatique-, contrat territorial avec une agence de l'eau), ou sur un territoire de projet (Parc naturel régional, projet de communauté de communes...).

L'organisation et le fonctionnement collectifs des actions du projet doivent constituer une plus-value par rapport à la somme des actions qui seraient réalisées individuellement par chacun des agriculteurs.

6 - Pertinence du partenariat

Les exploitants agricoles devront rechercher au maximum des partenariats avec les acteurs des filières (coopératives, négociants, FRCUMA, transformateurs, distributeurs...), du développement agricole et rural (chambres d'agriculture, organismes nationaux à vocation agricole et rurale...), des territoires (collectivité, parc naturel régional, syndicat de rivière, conservatoire botanique, animateur Natura 2000, contrat territorial...) ou de la société civile (association environnementale, association de consommateurs, institut de recherche ...) afin de permettre une définition pertinente de leur projet et garantir la pérennisation, la reconnaissance et la valorisation des évolutions apportées à la conduite des exploitations agricoles. Un partenariat pour la mise en œuvre des actions (échanges de pratiques, démonstrations, expérimentations, appui à l'animation, expertises...) avec un ou plusieurs établissement(s) d'enseignement agricole sera fortement apprécié comme contribuant à la diffusion de la démarche agro-écologique.

L'approche systémique évoquée au point 2 doit également être pensée de façon large : au niveau de la collaboration entre voisins (échanges de parcelles, assolement en commun, mutualisation innovante de matériels...) ou encore au niveau de la réorganisation des filières amont et aval.

La vérification de la pertinence du partenariat doit également viser les modalités de mise à disposition des résultats du GIEE en vue de leur capitalisation.

7 - Caractère innovant du projet

Les collectifs d'agriculteurs sont des espaces où se conçoivent des solutions aux questions posées par les pratiques agro-écologiques. Il s'agit que, progressivement, se produisent de nouvelles ressources pour l'action (savoirs, savoir-faire, connaissances scientifiques...) mobilisables par d'autres agriculteurs.

Dans un contexte où des pans entiers de la recherche en agro-écologie restent à explorer, l'échange et la discussion, au sein d'un GIEE, entre les agriculteurs, sur les choix techniques qu'ils expérimentent, doivent dynamiser l'innovation. Celle-ci peut également concerner d'autres thématiques que les pratiques agro-écologiques, telles que la valorisation des produits, la production d'énergie renouvelable, l'innovation organisationnelle...

8 - Durée et pérennité du projet

La cohérence de dimensionnement du projet entre objectifs, moyens budgétaires mobilisés, diversité des financeurs et durée de la programmation sera vérifiée. Seront également appréciées les perspectives de poursuite des actions du collectif au-delà de la durée du projet et des aides spécifiques éventuellement perçues à ce titre, ainsi que les possibilités d'essaimage au sein de nouveaux territoires.

9 - Modalités d'accompagnement des agriculteurs

L'accompagnement doit recouvrir deux types d'actions différentes qui se complètent pour accompagner les projets :

- appui à l'action collective et aide au pilotage du projet
- accompagnement technique de l'évolution des pratiques

L'accompagnement peut être diversifié, voire internalisé si les compétences existent parmi les membres du collectif.

10 - Exemplarité, transférabilité ou reproductibilité du projet

Une attention particulière sera apportée à la possibilité de transférer les processus mis en place à une échelle plus large que les seuls agriculteurs concernés par le projet, et donc aux modalités de capitalisation des expériences et des acquis du projet.

**Appel à projets régional GIEE n°2018 - 2
de reconnaissance en tant que Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental
CAHIER DES CHARGES**

**ANNEXE 3 : liste des 13 pièces à fournir obligatoirement
à l'appui du dossier de candidature**

- pour le format électronique, merci de prévoir un fichier par pièce ;
- le formulaire (doc1) et le résumé 4p (doc 12) seront envoyés en 2 formats : un modifiable permettant les copier-coller et un pdf

Docum ent n°		Pièce jointe
1	Exemplaire original du formulaire du dossier de candidature complété, daté et signé par la personne habilitée, comprenant une carte de localisation des exploitations sur le territoire (voir modèle fourni au format modifiable)	
2	Le pouvoir habilitant le signataire à engager l'organisme demandeur (structure porteuse) lorsque la demande est signée par une personne différente du président	
3	Les statuts de la personne morale (structure porteuse) dûment déposés et enregistrés et, pour une association la publication au JO ou le récépissé de déclaration à la préfecture ; pour les sociétés , l'extrait K-bis ou l'inscription au registre ou répertoire concerné	
4	Le certificat d'immatriculation indiquant le n° SIRET dûment attribué	
5	La liste des membres de la personne morale	
6	Tout document démontrant que les exploitants agricoles détiennent la majorité des voix dans l'instance décisionnelle.	
7	Le procès-verbal de la réunion de l'organe délibérant approuvant le projet	..
8	La liste des membres du GIEE qui s'engagent dans le projet et leurs coordonnées, avec signature valant engagement (identification personne physique ou morale : nom prénom/raison sociale, n°SIRET, adresse postale [code postal, commune], n° téléphone) et pour les exploitants agricoles (n° PACAGE, adresse siège exploitation) (voir modèle fourni)	..
9	La description des systèmes de production mis en œuvre par les exploitants agricoles qui s'engagent dans le projet au moment du dépôt de la demande de reconnaissance (voir modèle en ANNEXE) ; cette description est accompagnée d'un état des lieux de la situation initiale des exploitations agricoles sur les plans économique, environnemental et social au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné et des performances visées par le projet. (a minima quelques indicateurs-clés pour chacune des performances économiques, environnementales et sociales visées dans le projet : voir derniers § du modèle en annexe). La méthode et les indicateurs d'état des lieux et de performances sont laissés au choix du demandeur. Des propositions d'outils et d'indicateurs figurent sur le site de la Draaf : http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Realiser-un-diagnostic-agro	..
10	L'engagement de la personne morale de transmettre à un organisme de développement agricole les informations à capitaliser (voir modèle fourni)	..
11	L'engagement de l'organisme de développement agricole récipiendaire des informations à capitaliser de participer et d' alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par les chambres d'agriculture et l'APCA. (voir modèle fourni)	..
12	Une fiche résumée de la candidature à la reconnaissance GIEE diffusable aux instances de consultation (voir modèle fourni)	..

13	Une liste des thématiques principales traitées dans le projet (voir grille fournie avec cases à cocher : une seule croix pas colonne)	
----	---	--